

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Arrêté du 4 mars 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social**

NOR : *EQU0510074A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment l'article 11, second alinéa ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 portant création du comité technique paritaire auprès du directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social ;  
Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social ;  
Vu les résultats de la consultation des personnels de la Caisse de garantie du logement locatif social du 17 février 2005,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social sont désignés, sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges de représentants attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social est fixé comme suit :  
Organisations représentées : CFDT.  
Nombre de sièges : titulaire : 1 ; suppléant : 1.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté par le président du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social, l'organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire central de la Caisse de garantie du logement locatif social le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*.  
Fait à Paris, le 4 mars 2005.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du personnel, des  
services  
et de la modernisation empêché :  
*Le directeur adjoint du personnel  
des services et de la modernisation,*  
P. Berg